

13 juin 2000
Français
Original: anglais

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve
(Chapitre V du Statut)

New York

13-31 mars 2000

12-30 juin 2000

27 novembre-8 décembre 2000

Proposition de l'Italie relative aux dispositions
du Règlement de procédure et de preuve concernant
le Chapitre 5 du Statut (Enquêtes et poursuites)

Article 5.12

Ajouter l'alinéa suivant :

« Pendant que sont recueillis des témoignages ou des déclarations, ou pendant que sont examinés, rassemblés ou vérifiés des éléments de preuve en application de l'article 56, lorsque le Conseil est autorisé à participer à la procédure, le droit de la personne arrêtée ou citée à comparaître de communiquer avec son conseil est respecté de manière appropriée, conformément à l'article 67, paragraphe 1 b). »